

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

Société EASYDIS
ZI Les Mâts
86500 Montmorillon

Objet : Installation classée - Société EASYDIS, MONTMORILLON
PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

L'inspection des installations classées a réalisé le 9 avril 2013, une visite d'inspection des installations de la société EASYDIS située à la ZI les Mâts, Montmorillon.

1) Historique

L'entreprise EASYDIS à Montmorillon est spécialisée dans l'entreposage de produits de consommation courante. Cette installation est autorisée par arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-288 du 18 novembre 2003.

Ce site est constitué de 4 cellules de stockage distinctes : une cellule de 14 416 m² datant de 1974, une de 5 378 m² datant de 1984 et deux cellules de 6 000 m² datant de 2004. Les activités exercées sont des activités de logistique telles que :

- la réception des marchandises,
- le stockage, la manutention et le reconditionnement,
- la préparation et l'expédition des commandes.

Une visite d'inspection de 2007 avait donné lieu à la mise en demeure n°2007-D2/B3-284 du 7 août 2007. Une visite d'inspection en 2008 avait constaté la mise en conformité d'une grande majorité des écarts à l'origine de la mise en demeure à l'exception des conditions de stockage des liquides dangereux et/ou inflammables en petits contenants.

2) Constats

Lors de la visite d'inspection du 9 avril 2013, l'inspection des installations classées a constaté que les installations ne correspondent pas aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003.

En effet, certaines modifications ont été relevées :

- le groupe motopompe sprinkler de secours a été supprimé,
- la plate-forme logistique n'est plus desservie par voie ferrée,
- un atelier de maintenance est localisé sur le site,
- le trafic poids-lourds a diminué,
- le site n'est plus assuré par un système de gardiennage mais par télésurveillance.

Par courrier du 26 mars 2013, l'exploitant a porté à la connaissance de la Préfète, les modifications apportées aux installations, notamment la suppression d'un groupe motopompe sprinkler de secours suite à la refonte complète de l'installation sprinklage, sans les éléments d'appréciation requis conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

De plus, lors des précédentes visites, des éléments avaient été demandés à plusieurs reprises par l'Inspection afin de juger de la pertinence technique de certains dispositifs notamment :

- la détermination de la stabilité au feu et le degré coupe-feu des murs des cellules ,
- les solutions techniques envisagées pour la mise en conformité du site au regard du risque foudre.

Par courriers du 4 octobre 2010, l'exploitant déclarait avoir missionné des bureaux d'études afin de répondre aux sollicitations de l'Inspection. A ce jour, aucun élément n'a été porté à la connaissance de l'Inspection.

En outre, le stockage de liquides et gaz inflammables en petits contenants est toujours localisé dans l'entrepôt, sans aménagement spécifique. Ce dernier faisait d'ailleurs l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 7 août 2007. L'exploitant déclarait en 2010 qu'un plan d'action était en cours de finalisation. Or, l'Inspection n'a relevé aucune disposition pérenne.

Au regard des constats effectués, à ce jour, l'Inspection ne dispose pas d'éléments permettant d'apprécier les risques inhérents à l'établissement et la pertinence des mesures existantes et prévues par l'exploitant.

3) Propositions de l'Inspection

Considérant que l'installation a modifié l'organisation de sa plate-forme logistique,

Considérant que certaines modifications n'ont pas été portées à la connaissance de Mme la Préfète avec tous les éléments d'appréciations,

Considérant que le risque foudre peut être à l'origine d'un incendie au regard des produits combustibles stockés,

Considérant que la pertinence de certains dispositifs mis en œuvre par l'exploitant n'a pas été démontrée,

Considérant donc qu'il convient de mettre à jour l'étude de dangers du site pour protéger les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

L'Inspection des installations classées propose donc au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques, d'émettre un avis favorable, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement au projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la mise à jour de l'étude de dangers de la société EASYDIS, sis ZI les Mats commune de Montmorillon.